

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 16/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GALLOO FRANCE SA FRELINGHIEN**

1ère avenue du Port Fluvial  
59250 Halluin

Références : 2024\_GALLOO\_Frelinghien\_inspection  
Code AIOT : 0007004006

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement GALLOO FRANCE SA FRELINGHIEN implanté 15, rue d'Armentières 59236 Frelinghien. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été diligentée dans le cadre d'une opération CODAF, en présence des forces de l'ordre et différents services de l'État.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALLOO FRANCE SA FRELINGHIEN
- 15, rue d'Armentières 59236 Frelinghien
- Code AIOT : 0007004006

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Galloo est spécialisé dans le recyclage des métaux provenant de produits en fin de vie. Il est composé de filiales multiples en Belgique (Flandres et Wallonie) et en France (principalement dans le Nord).

Galoo France Frelinghien exploite des installations de stockage et de récupération de métaux recyclables sur son site situé au 15 rue d'Armentières à Frelinghien.

Cette activité a été autorisée par arrêté préfectoral du 19 août 1996 sous la rubrique n° 286 (Stockages et activités de récupération de déchets de métaux) de la nomenclature des installations classées.

Suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/03/2018, cette activité a ensuite été classée à autorisation sous les rubriques n°2710-1 et 2713 et à déclaration sous la rubrique n° 2710-2

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 19/08/1996, article 18	Sans objet
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45	Sans objet
4	Etanchéité des sols	Arrêté Préfectoral du 19/08/1996, article 13	Sans objet
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 19/08/1996, article 15.2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa précédente visite, l'Inspection des installations classées a proposé à M. le préfet du Nord, dans son rapport du 21/07/2022, de mettre en demeure la société Galloo de respecter l'article 15.2 de son arrêté préfectoral du 19/08/1996.

Les constats réalisés le jour de l'inspection, ainsi que les éléments apportés par l'exploitant à l'issue de celle-ci, ont permis à l'inspection de constater la mise en conformité des installations. Le projet d'arrêté de mise en demeure proposé dans le rapport Galloo\_Frelinghien\_RAPVI\_070.04006\_21072022 du 21/07/22 est donc caduc.

Que ce soit lors de la visite d'inspection ou lors des échanges à l'issue de celle-ci, l'exploitant a su être réactif et apporter les éléments demandés.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : mesures de protection contre l'incendie et l'organisation des secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/1996, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La quantité de stérile sera limitée à 15 m <sup>3</sup> . Au terme de l'article 15 du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de métaux, on appelle "stériles" tous les éléments non métalliques pouvant se trouver avec les déchets de métaux et d'alliages à récupérer. Sont donc concernés les matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, à l'exception des caoutchoucs (pneumatique, joints, etc...). <p>Ces déchets seront stockés en un seul endroit répondant aux mêmes caractéristiques que les dépôts de liquide inflammables et éliminés par une entreprise agréée.</p> <p>Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 15 m<sup>3</sup>. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de 8 mètres de largeur sera prévue autour de chaque dépôt.</p> <p>Le stockage de déchets banals autres que les stériles et pneumatiques, tels que défini ci-avant est interdit.</p> <p>Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et inflammables.</p> <p>Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts de pneumatique et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles</p>
<b>Constats :</b>  Le site de Frelinghien ne dispose pas de dépôt de pneumatique. Aucun autre déchet banal ou stérile n'a été constaté sur le site. <p>Les déchets observés et leur localisation de stockage correspondent au plan communiqué à l'Inspection. Sur la partie non utilisé du site, il a été constaté la présence de vieilles bennes dont l'une contient 2 tracteurs tondeuses. Une autre benne métallique est en très mauvais état et présente un risque important de délitation.</p>

Suite aux remarques de l'Inspection, l'exploitant a pris des mesures immédiates pour remédier à ces non-conformités.

La zone de découpage au chalumeau est éloignée des déchets pouvant présenter un risque de combustion. Un cubitainer d'eau est à proximité immédiate de cette zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, traçabilité déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant reçoit des déchets en provenance de particuliers. Trackdéchets n'est pas utilisé pour les déchets entrant sur le site.

Le contrôle de la nature des déchets entrant est réalisé visuellement par les opérateurs du site, et via une camera pour la responsable du site en supervision.

Chaque véhicule est pesé en entrée et en sortie et passe par un portique de détection de la radioactivité.

L'exploitant tient un registre entrées et sorties des déchets. Ce registre contient les informations suivantes :

- date
- nom du producteur
- code interne déchets
- description
- code EURA
- quantité
- collecteur
- n° bon
- document

- code de traitement.

Concernant les déchets de cuivre et en particuliers les câbles contenant du cuivre, pour la période 01/08/2024 au 31/10/2024, l'exploitant recense 56 lots, référencés sous le code 17 04 11 pour une quantité allant de 1 à 645 kg, une moyenne de 34 kg et un poids médian de 10 kg. Deux lots importants ont été réceptionnés, un de 383 kg le 18/09/24 et un de 645 kg le 24/09/24, par deux producteurs différents.

Pour cette même période, l'exploitant recense 422 lots de câble électrique, pour des quantités allant de 1 à 495 kg, une moyenne de 45 kg et un poids médian de 18,5 kg. Les deux plus gros lots proviennent du même producteur,

Sur la période identifiée, l'inspection ne note pas de redondance particulière concernant les producteurs de déchets sur ces deux typologies "câbles électriques" et "câbles cuivre isolés".

L'exploitant tient également un tableau des déchets sortants. Ce tableau comprend les entrées suivantes :

- date
- producteur
- déchets
- descriptions
- code eura
- quantité
- nom collecteur
- n° bon
- document
- code de traitement.

Sur la période du 01/08/2024 au 31/10/2024, l'exploitant a expédié un lot de câbles cuivre armés, sous le code 17 04 11, pour une quantité de 970 kg, expédié sur le site Galloo France à Halluin pour un traitement R4, c'est à dire Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électroniques centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de

dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.[...]III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

#### Constats :

L'exploitant utilise trackdéchets pour ses déchets dangereux.

Ces déchets sont :

- les boues en provenances de séparateurs eau/hydrocarbures,
- VHU dépollués,
- accumulateurs au plomb,
- catalyseurs usés,
- piles
- D3E.

L'inspection sensibilise l'exploitant sur le risque présenté par les batteries contenant du lithium, qui doivent être classées en déchets dangereux. L'exploitant indique que le marquage de ces catégories de batteries ne permet pas toujours facilement d'identifier le type de batterie.

L'inspection note que les huiles usagées ne sont pas traitées comme des déchets dangereux via trackdéchets. L'exploitant indique que c'est à la demande des éco-organismes qui en assure le ramassage et le traitement. L'exploitant a présenté un bon d'enlèvement d'huiles usagées, par SARPI Veolia. Le bon indique que le déchet est une matière dangereuse du point de vue de l'environnement, que le collecteur est enregistré auprès d'un éco-organisme.

Les déchets non dangereux de type métaux n'ont pas l'obligation d'avoir de BSD et d'être déclaré

sur trackdéchets.

L'exploitant explique travailler en flux tendu avec le moins de stocks possibles de déchets sur site. Les stocks de déchets présents sur site étaient en effet relativement faibles lors de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapprochera de l'éco-organisme réalisant l'élimination des huiles usagées afin de mettre en place des BSDD pour cette typologie de déchet. En effet, il existait une exemption jusqu'au 1er janvier 2024 au titre du R. 541-45, mais celle-ci n'est plus d'actualité.

L'article R. 543-5 stipule ainsi :

I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.

II.-Sur toute collecte d'huiles usagées, le collecteur-regroupeur procède contradictoirement au prélèvement de deux échantillons représentatifs avant tout mélange des huiles collectées. L'un de ces échantillons est conservé par le collecteur-regroupeur, l'autre est conservé, selon le cas, soit par le détenteur des huiles usagées, soit par leur collecteur jusqu'au traitement final du lot d'huiles usagées. Ces échantillons portent le numéro du bordereau mentionné au I du présent article. (...)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Etanchéité des sols**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/08/1996, article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements spéciaux prévus pour la réception et le démantèlement des véhicules hors d'usage sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides récupérés (huiles, batteries, freins, liquides de refroidissement).

**Constats :**

Le sol des aires réservées au stockage et au démantèlement des véhicules hors d'usage est entièrement constitué d'une dalle béton étanche.

Les VHU sont démontés sur des plates-formes pourvues d'un dispositif de rétention permettant le recueil des hydrocarbures et autres liquides avant écoulement sur le sol.

Les liquides de refroidissement et les huiles sont aspirés par des pompes pour être stockés dans des fûts double peau.

Les batteries sont retirées puis stockées dans des bennes étanches en inox.

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 3 véhicules en attente de traitement en amont du pont bascule, sur une aire non étanche. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a confirmé à l'inspection, photo à l'appui, avoir déplacé ces véhicules sur l'aire étanche prévue à cet effet.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 5 : Bassin de confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/1996, article 15.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollution des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux pluviales eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires de réception et de démantèlement de véhicules seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Le contenu de ce bassin sera enlevé soit par une entreprise spécialisée, soit rejeté après décantation et déshuilage dans le réseau d'eaux pluviales. Ces équipements seront entretenus de manière à conserver leur étanchéité.
<b>Constats :</b>  Lors de la précédente visite de l'inspection des installations classées le 12/07/2022, l'inspection avait relevé l'absence de bassin de confinement. Un projet d'arrêté de mise en demeure a été proposé à M. le préfet du Nord. Cet arrêté n'est pas signé à la date de la visite d'inspection.  Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une bâche permettant de servir de rétention. L'alimentation de cette bâche est réalisée, selon l'exploitant via une pompe de relevage en amont de la vanne de coupure. Cette vanne et cette pompe se situe, entre la berge et les limites de stockages. Le jour de l'inspection elle était inaccessible. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure pour la mise en rétention du site.  A l'issue de l'inspection, l'exploitant a apporté les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la rétention des eaux est réalisée à l'aide d'une citerne souple de 160 m<sup>3</sup>, installée sur le terrain adjacent au chantier « ferrailles ».</li><li>• une vanne guillotine est disposée en aval du séparateur, afin de garantir que les eaux soient contenues sur l'emprise du chantier. La vanne est activable à l'aide d'une clé de fontainier, disponible sur place. L'accès à la vanne a été dégagé : un accès est maintenu en permanence par une porte, et mise en place de plaques en acier au sol au niveau de la zone enherbée.</li><li>• le relevage des eaux est assuré par une pompe immergée dans le réseau en amont du séparateur. Le boîtier de commande de la pompe est déporté, l'actionnement se fait sous le préau de dépollution (bouton ON/OFF).</li></ul> Différentes photographies ont été apportées pour illustrer les aménagements réalisés. L'exploitant a également fourni un plan des réseaux d'eau, la procédure interne d'incendie qui encadre les actions à réaliser lors de ce type d'incident, notamment le confinement des eaux. Il a également indiqué mettre en place un affichage au niveau des zones concernées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure